

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL

N° : 500-06-000152-021

DATE : 23 décembre 2003

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JACQUES R. FOURNIER, J.C.S.

MICHEL LÉPINE
Requérant

c.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES aussi connue sous le nom de **POSTES CANADA**

et

CYBERSURF CORP.
Intimées

J U G E M E N T

[1] Le Tribunal est saisi de la requête du requérant (Lépine) qui demande l'autorisation d'exercer contre les intimées Société canadienne des postes (Postes Canada) et Cybersurf Corp. (Cybersurf) un recours collectif en inexécution de contrat pour le compte du groupe formé de :

« Toutes personnes physiques qui, au Québec, a acheté de POSTES CANADA un forfait donnant droit à un accès à Internet à vie entièrement gratuit ainsi qu'un courrier électronique, le tout grâce au logiciel 3Web ».

Les faits :

[2] Le 27 juillet 2001, Lépine apprend en lisant un article dans le journal La Presse que Postes Canada offre un accès Internet à vie, entièrement gratuit, moyennant le paiement d'une somme de 9,95 \$.

[3] Lépine, en apprenant l'existence de ce service, téléphone à son épouse qui travaille non loin d'un point de service de Postes Canada et lui demande d'acheter le CD-ROM qui donne accès à ce service.

[4] L'emballage du produit acheté est aux couleurs de Postes Canada et le nom de la Société canadienne des postes y apparaît ainsi que celui de Cybersurf qui est identifiée comme le fournisseur de service.

[5] Lépine fait procéder à l'installation du logiciel par un technicien le 28 juillet 2001. L'emballage est scellé et le sceau porte la mention :

« L'utilisation de ce logiciel 3Web est assujettie aux conditions de l'entente de licence affichée à l'écran pendant l'installation. »

[6] Parmi les conditions qui apparaissent à l'écran durant l'installation et que l'utilisateur accepte nécessairement à l'étape préliminaire, ils s'en trouvent qui excluent tout recours à l'encontre de Postes Canada. Il est également stipulé que Cybersurf peut mettre fin au service gratuit en tout temps.

[7] Le 19 août 2001, Cybersurf met fin à l'accès gratuit pour le motif qu'elle comptait sur des revenus publicitaires pour pouvoir offrir le service gratuit et que, comme la conjoncture économique l'a privée de ces revenus, elle ne peut continuer en mode gratuit.

[8] Cybersurf offre aux abonnés un service au prix de 7,95 \$ ou 9,95 \$ selon certaines modalités choisies par l'utilisateur.

[9] Lépine comme d'autres utilisateurs s'en plaignent à Postes Canada qui a déjà entrepris des démarches pour mettre Cybersurf au pas et exiger d'elle qu'elle respecte la gratuité.

[10] Finalement, le 17 septembre 2001, l'accès est coupé à ceux des abonnés qui n'ont pas souscrit à l'engagement de payer la somme mensuelle désormais réclamée.

Prétentions des parties :

Lépine :

[11] Lépine prétend à un contrat de consommation intervenu entre lui et les membres du groupe d'une part et les intimées d'autre part.

[12] Il allègue que le défaut des intimées a entraîné des dommages équivalents au prix d'un abonnement similaire pour la durée du contrat à vie.

[13] Il soutient que les clauses qui dégagent Postes Canada de ses obligations ou encore celles qui permettent à Cybersurf de mettre fin à la gratuité sont inopposables

parce qu'apparaissant à un contrat d'adhésion, qu'elles sont abusives et qu'elles dénaturent le contrat.

[14] Il prétend également que la publicité et le contenu de certaines des clauses exonératoires de responsabilité contreviennent à la *Loi sur la protection du consommateur* de sorte que les clauses sont réputées non écrites et que les pratiques des intimées donnent ouverture à une condamnation pour dommages exemplaires.

Postes Canada :

[15] Elle soutient que les clauses sont claires, que le fournisseur de service est clairement identifié et que les utilisateurs du CD-ROM devaient obligatoirement accepter les clauses pour pouvoir bénéficier du service de sorte que Lépine ou les membres du groupe n'ont aucun recours contre elle.

[16] Elle ajoute que la vente du CD-ROM s'est faite dans le cadre de sa mission telle que définie dans sa loi habilitante et qu'à titre de mandataire de Sa Majesté elle n'est pas assujettie à la *Loi sur la protection du consommateur* et qu'elle ne peut non plus être assujettie à des ordres s'apparentant à des injonctions.

[17] Elle prétend donc que Lépine ne rencontre pas les conditions prescrites par l'article 1003 b) du *Code de procédure civile* sur l'apparence d'un droit justifiant les conclusions recherchées.

[18] De plus, elle soutient que le groupe n'est pas représentatif au sens de l'identité de la similarité ou de la connexité des questions de fait ou de droit soulevées suivant l'article 1003 a) du *Code de procédure civile*.

[19] Également, elle prétend que Lépine, parce qu'il n'a pas acheté directement le produit ni procédé personnellement à son installation, n'est pas en mesure d'assurer une représentation adéquate du groupe ni même qu'il en est membre.

Cybersurf :

[20] À l'exception des moyens qui sont proposés par Postes Canada en raison de son statut de mandataire de la Couronne, les moyens qu'elle oppose à la requête sont essentiellement les mêmes.

Discussion :

[21] Le Tribunal rappelle que les dispositions portant sur un recours collectif constituent des dispositions qui visent l'accès à la justice et qu'il y a lieu dans leur application de leur donner une interprétation large et libérale¹.

¹ *Tremaine c. A.H. Robins Canada inc.*, [1990] R.D.J. 500 (C.A.)

[22] Il importe donc d'examiner la demande de façon libérale d'une part en se rappelant que l'examen de la demande ne constitue qu'une étape préliminaire et qu'elle peut en somme être définie comme le fait le juge Louis LeBel (alors à la Cour d'appel) comme « un mécanisme de filtrage et de vérification² » et qu'avant l'autorisation « la fonction de vérification des conditions d'existence du recours ne demande pas à la Cour supérieure d'examiner le mérite même des moyens invoqués³ ».

[23] Il faut donc vérifier, dans le cas sous étude, ayant en mémoire cette approche, l'apparence du droit de Lépine et des membres du groupe le cas échéant, le caractère adéquat de la représentation du requérant et le fait que les recours des membres soulèvent des questions identiques similaires ou connexes et ce de façon sommaire⁴.

[24] Le seul des critères établis à l'article 1003 du *Code de procédure civile* qui ne fait pas l'objet d'une contestation est celui du paragraphe c) concernant la difficulté d'identifier les membres du groupe au sens des articles 59 et 67 du *Code de procédure civile*.

[25] Quant aux autres critères, ils seront analysés dans l'ordre suivant :

- a) L'apparence de droit (1003 b) C.p.c.);
- b) L'existence de faits identiques, similaires ou connexes (1003 a) C.p.c.);
- c) Le caractère adéquat de la représentation proposée (1003 c) C.p.c.).

Apparence de droit :

[26] Le Tribunal estime qu'il a été démontré de façon satisfaisante que Postes Canada a proposé à l'ensemble de la population un accès Internet gratuit illimité à vie à l'achat du CD-ROM.

[27] La simple lecture des articles promotionnels établit ce fait *prima facie*. Il suffit de regarder la pochette du CD-ROM et le communiqué de Postes Canada pour s'en convaincre.

[28] Que cette promesse de Postes Canada ait été assortie de conditions qui étaient dénoncées ultérieurement, même si ce fait est tenu pour avéré à la lecture des documents de contestation et à l'interrogatoire de Lépine, ne suffit pas à disposer de la

Comité d'environnement de la Baie inc. c. Société d'électrolyse et de chimie d'eau ltée, [1990] R.J.Q. 655 (C.A.)

Nadon c. Ville d'Anjou, [1994] R.J.Q. 1823 (C.A.)

² *Thompson et al c. Masson*, [1993] R.J.Q. 69 (C.A.)

³ Id.

⁴ *Cardinal c. Ordinateurs Highway Inc. et al*, 500-09-0140456-002 C.A.

question et à écarter de façon péremptoire l'existence même d'un droit en faveur de Lépine et des membres du groupe.

[29] La présence de clauses exonératoires ou de la nature de celles qui permettent de mettre fin à la gratuité du service et qui sont dénoncées soit à l'achat du CD-ROM, soit à l'utilisation, ne permet pas d'écarter sommairement et sur vue des procédures le sérieux des questions soulevées par la requête.

[30] La défense d'immunité que soulève Postes Canada s'applique dans la mesure où elle est dans l'accomplissement de sa mission comme l'indique la loi qui la constitue.

[31] L'aventure commerciale dans laquelle Postes Canada s'est engagée suivant les allégations de la requête peut très bien s'inscrire dans le cadre de sa mission, de sorte que pour certaines des conclusions, dont celles de nature injonctive, Postes Canada bénéficie de l'immunité de la Couronne.

[32] Ce n'est cependant qu'après examen des faits qu'un juge saisi du mérite pourra déterminer si Postes Canada agissait dans les limites de sa mission et bénéficie de l'immunité de la Couronne.

[33] Cette constatation de faits peut aussi avoir une incidence sur l'applicabilité de la *Loi sur la protection du consommateur* selon que Postes Canada est un agent de la Couronne ou non. Il y a donc de l'avis du Tribunal, à la face même des procédures des questions sérieuses à débattre et les faits allégués paraissent *prima facie* justifier les conclusions recherchées.

Le caractère identique, similaire et connexe des questions de faits et de droit :

[34] Sur cette question les intimées soumettent que les questions pourront varier selon que les membres auront ou non pris connaissance des conditions qui apparaissent sur la pochette ou encore comme conditions à l'installation du CD-ROM.

[35] Lépine quant à lui s'appuie sur les dispositions du *Code civil du Québec* (1435-1436) et sur la *Loi sur la protection du consommateur* pour prétendre que de toute façon elles contreviennent à l'ordre public de sorte que l'acceptation de ces conditions est sans incidence sur la condamnation recherchée.

[36] Le législateur n'a pas prévu que seules des questions de faits ou de droit identiques donnent ouverture au recours. Il le permet aussi dans le cas où les questions sont similaires ou connexes.

[37] La condition prévue à l'article 1003 a) est remplie. Si en cours d'instance les circonstances l'exigent et que l'exception soulevée par les intimées quant aux distinctions à faire selon que les conditions d'utilisation ont été ou non acceptées, le

Tribunal pourra toujours d'office ou sur demande d'une partie scinder le groupe en application de l'article 1022 du *Code de procédure civile*.

La capacité du requérant à représenter adéquatement les membres du groupe :

[38] Les intimées font valoir que Lépine ne se qualifie pas comme membre parce que c'est son épouse qui a acheté le CD-ROM et elles en veulent pour preuve cette partie de l'interrogatoire de Lépine, où il explique qu'il a pris connaissance de l'existence des produits à la lecture d'un article dans le journal La Presse, qu'il a demandé à son épouse qui travaillait à proximité d'un point de service de Postes Canada de l'acheter et que c'est effectivement elle qui a pris possession du CD-ROM et en a payé le prix. Les intimées concluent donc que Lépine n'a pas acheté le CD-ROM.

[39] Avec respect, c'est faire bien peu de cas des règles du mandat que de réduire la vente aux simples gestes physiques associés à la prise de possession de l'objet vendu et au paiement du prix.

[40] Elles soumettent aussi que Lépine, n'ayant pas procédé lui-même à l'installation ni pris connaissance des conditions d'installation du CD-ROM, n'est pas représentatif du groupe.

[41] Cet argument n'est pas en soi déterminant, vu le caractère d'ordre public de certaines des dispositions sur lesquelles s'appuie le recours.

[42] L'affidavit de Lépine fait voir qu'il démontre un intérêt suffisant et les qualités requises pour représenter le groupe.

[43] Le Tribunal est satisfait de ce que le requérant a fait la démonstration que les conditions prévues à l'article 1003 du *Code de procédure civile* sont remplies et le recours est autorisé et le requérant est désigné comme représentant du groupe.

Les conclusions du recours :

[44] Postes Canada s'appuyant sur les dispositions de la *Loi sur la responsabilité de l'État et le contentieux administratif* (Loi du Canada 1985 Ch. c. 50) prétend qu'il ne peut y avoir contre elle des conclusions de la nature d'une injonction.

[45] L'article 23 de la *Loi sur la Société canadienne des postes* se lit comme :

« 23- Pour les fins de la présente loi, la Société est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada. »

[46] Cette proposition suppose que les démarches entreprises pour la promotion et la vente du CD-ROM s'inscrivent dans la mission de Postes Canada. Il est donc prématuré de décider si les conclusions de natures injonctives sont recevables.

[47] Elle prétend également qu'il ne peut y avoir contre elle de conclusion visant à des dommages punitifs. Cette proposition repose également sur le caractère « *intra vires* » des démarches de Postes Canada. Il est donc également prématuré de rayer cette conclusion avant qu'il ne soit établi si les démarches relatives à la publicité et à la vente du CD-ROM font partie de la mission de Postes Canada.

[48] Enfin, Postes Canada s'oppose à la conclusion relative au recouvrement collectif.

[49] Sur cette question, le Tribunal considère que cette conclusion est prématurée puisque la détermination quant au mode de recouvrement appartient au juge saisi du mérite conformément à l'article 1031 du *Code de procédure civile*.

[50] Cybersurf, quant à elle soumet au Tribunal qu'il y a lieu de modifier la description du groupe pour remplacer la description proposée par Lépine qui se lit :

« Toute personne physique qui, au Québec, a acheté de POSTES CANADA un forfait donnant droit à un accès Internet gratuit ainsi qu'au courrier électronique, le tout grâce au logiciel 3Web. »

Par :

« Toute personne physique qui, au Québec, a acheté de Postes Canada un CD-ROM portant la mention « Internet à VIE ENTIÈREMENT GRATUIT et qui a été victime de dol ». »

[51] Le Tribunal considère qu'il y a lieu de modifier la première partie de la description en remplaçant les mots « forfait donnant droit à un accès gratuit » par les mots « un CD-ROM portant la mention « Internet à vie entièrement gratuit » » parce que la modification proposée correspond à la preuve documentaire soumise au soutien de la requête et qu'elle a l'avantage d'éviter une qualification *a priori* du contrat proposé par Postes Canada.

[52] Pour ce qui est de l'autre modification qui fait allusion à un dol dont les victimes seraient les membres du groupe, elle ne peut être autorisée considérant qu'elle préjugerait de certaines questions dont celles relatives à la *Loi sur la protection du consommateur*.

[53] Cybersurf s'objecte également à la conclusion qui force les intimées à produire une liste des membres.

[54] L'article 1005 du *Code de procédure civile* prévoit que le jugement qui fait droit à la requête :

- a) Décrit le groupe dont les membres seront liés par tout jugement;

- b) Identifie les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent;
- c) Ordonne la publication d'un avis aux membres.

[55] Le jugement fixe également le délai qu'ont les membres pour se retirer du groupe.

[56] La conclusion relative à la production de la liste de membres n'est pas de la nature des conclusions d'un jugement autorisant le pourvoi et elle est retranchée.

[57] Quant aux conclusions relatives à l'envoi aux membres de l'avis et des preuves d'envoi ou de transmission de même qu'à la publication de l'avis sur les sites Internet des intimées, elles ne seront pas accordées parce qu'elles imposent aux intimées un fardeau alors qu'il n'est toujours pas établi autrement que sommairement que le groupe a droit à un quelconque remède.

[58] La publicité devra se faire par avis dans les journaux.

[59] Pour les mêmes raisons, les intimées n'ont pas à payer les frais judiciaires et de publication et la requête sera accordée avec frais à suivre le sort du recours.

Les recours semblables dans les autres provinces :

[60] En début d'audition, le Tribunal a été avisé de façon informelle de recours soulevant les mêmes questions de faits qui ont été intentés devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario et devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique.

[61] Il y a actuellement devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario une procédure en homologation d'une transaction qui viserait tous les membres d'un groupe canadien. Lépine a demandé de faire des représentations devant la Cour d'Ontario pour être exclu du groupe.

[62] Postes Canada invite le Tribunal à retarder son jugement jusqu'à ce que l'instance ontarienne se soit prononcée.

[63] L'article 3137 du *Code civil du Québec* prévoit que le Tribunal peut, à la demande d'une partie, quand une action est introduite devant elle, surseoir à statuer si une autre action entre les mêmes parties, fondée sur les mêmes faits et ayant le même objet est déjà pendant devant une autorité étrangère, pourvu qu'elle puisse donner lieu à une décision pouvant être reconnue au Québec.

[64] La demande informelle de Postes Canada telle que proposée relève donc de l'exception de litispendance telle qu'applicable dans le cas d'un forum étranger.

[65] Avec respect, cette exception ne peut être soulevée avant même que l'action ne soit introduite puisque le législateur prévoit que le tribunal ne se saisit de cette exception que lorsque une action est pendante devant lui. Au stade de l'autorisation, aucune action n'est pendante.

[66] Au surplus, pour soumettre l'exception il faut démontrer l'identité de faits, d'objet ou de parties. En l'espèce, Postes Canada a choisi de ne pas faire cette démonstration et tant que le Tribunal ontarien ne s'est prononcé sur la composition du groupe, il n'est pas possible de déterminer l'identité des parties.

[67] Enfin, le recours prend appui sur des dispositions relatives à un contrat de consommation. Certaines des dispositions sur lesquelles s'appuie le recours dont notamment celles relatives à la *Loi sur la protection du consommateur* relèvent de l'ordre public québécois. Il appartiendra à un juge saisi du recours de déterminer si, en regard des dispositions du droit québécois, les conditions de l'exception de litispendance ou de chose jugée sont rencontrées.

[68] Le Tribunal considère donc qu'il ne peut surseoir à sa décision puisque les conditions de l'article 3137 du *Code civil du Québec* ne sont pas rencontrées, de sorte que l'exception proposée est prématurée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la requête pour autorisation d'exercer le recours collectif;

AUTORISE l'exercice du recours collectif ci-après :

- une action en inexécution d'un contrat;

ATTRIBUE à **MICHEL LÉPINE**, le statut de représentant aux fins d'exercer ledit recours collectif pour le compte du groupe des personnes physiques ci-après décrit :

« Toute personne physique qui, au Québec, a acheté de POSTES CANADA un CD-ROM donnant droit à un accès à Internet à vie entièrement gratuit ainsi qu'au courrier électronique, le tout grâce au logiciel 3web. »

IDENTIFIE comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- (1) En offrant et en vendant l'accès à « INTERNET À VIE ENTIÈREMENT GRATUIT », l'intimée POSTES CANADA est-elle tenue de fournir un accès « INTERNET À VIE ENTIÈREMENT GRATUIT » à tous et chacun des membres du groupe?

- (2) La coïntimée CYBERSURF est-elle tenue de fournir un accès « INTERNET À VIE ENTIÈREMENT GRATUIT » à tous et chacun des membres du groupe;
- (3) Si la réponse aux deux questions qui précèdent est affirmative, l'obligation de POSTES CANADA et de CYBERSURF est-elle solidaire?
- (4) Eu égard aux dispositions du *Code civil du Québec*, de la *Loi sur la protection du consommateur*, de la *Loi sur la concurrence* et de toute autre législation ou réglementation applicable, les « Conditions générales » apparaissant partiellement et pour la première fois uniquement au moment de l'installation du logiciel 3Web sont-elles opposables aux membres du groupe qu'ils les aient acceptées ou non? Dans l'affirmative, ces conditions ont-elles pour effet de permettre à POSTES CANADA et/ou à CYBERSURF de mettre fin unilatéralement à l'accès à vie entièrement gratuit à l'Internet et au courrier électronique?
- 5) La rupture de l'accès gratuit à Internet à vie constitue-t-elle une inexécution contractuelle? Dans l'affirmative, déterminer qui de POSTES CANADA, de CYBERSURF ou des deux est (sont) tenue(s) à indemniser les membres du groupe et/ou à exécuter la prestation?
- (6) Les membres du groupe ont-ils le droit de réclamer de POSTES CANADA, CYBERSURF ou des deux, conjointement et/ou solidairement :
 - a) le rétablissement de l'accès à « INTERNET À VIE ENTIÈREMENT GRATUIT » ou, subsidiairement, le paiement, à chacun des membres, d'un montant équivalant à la valeur d'un abonnement à vie à Internet? Dans ce dernier cas, déterminer le mode de calcul et le montant de la condamnation;
 - b) le remboursement du coût d'abonnement à Internet et au courrier électronique pour la période débutant le 17 septembre 2001 et se terminant à la date du rétablissement du service ou se terminant à la date à laquelle les intimées auront payé la valeur d'un abonnement à vie tel que susdit?
 - c) des dommages-intérêts?

- d) des dommages exemplaires? Dans l'affirmative, fixer le montant desdits dommages exemplaires;
- e) les intérêts et l'indemnité additionnelle sur le montant de toute condamnation?

IDENTIFIE comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif du requérant et des membres du groupe contre les intimées, solidairement;

ORDONNER aux intimées POSTES CANADA et CYBERSURF CORP. de rétablir le service d'accès « INTERNET À VIE ENTIÈREMENT GRATUIT » y compris le courrier électronique et de fournir ledit accès illimité gratuit au requérant et à tous les membres du groupe, et ce, dans les trente (30) jours du jugement à intervenir sur le mérite de la présente affaire ou;

SUBSIDIAIREMENT, CONDAMNER les intimées, solidairement à payer au requérant et à chacun des membres du groupe une somme égale au coût de l'abonnement illimité à l'Internet et au courrier électronique, soit une somme d'environ 23,00 \$ par mois, par personne, plus les taxes applicables;

CONDAMNER les intimées, solidairement, à rembourser le coût de l'abonnement au service Internet illimité et au courrier électronique au requérant et à chacun des membres du groupe, et ce, pour la période commençant le 17 septembre 2001 et se terminant à la date à laquelle les intimées se soumettront à l'ordonnance susdite ou se terminant à la date à laquelle les intimées auront payé le montant de la condamnation susdite et ORDONNER le recouvrement collectif de ces montants en autant que la preuve permette de l'établir;

CONDAMNER les intimées, solidairement, à payer au requérant et à chacun des membres du groupe une somme de 250 \$ à titre de dommages exemplaires;

CONDAMNER les intimées, solidairement, aux intérêts plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi sur la totalité des montants susdits;

CONDAMNER les intimées, solidairement, à indemniser le requérant et tous les membres du groupe de tout autre préjudice qu'ils auraient pu subir à la suite et comme conséquence directe de l'interruption du service d'accès à l'Internet et au courrier électronique;

RENDRE toute autre ordonnance que le Tribunal pourra déterminer et qui serait dans l'intérêt des membres du groupe;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis, et, s'il en est, les frais d'experts;

DÉCLARE qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue à la loi;

FIXE le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNE la publication d'un avis selon les termes prévus au formulaire VI des Règles de pratique de la Cour supérieure en matière civile, à être publié une fois en français dans le Journal de Montréal et le Journal de Québec et une fois en anglais dans The Gazette;

RÉFÈRE le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du Juge pour l'entendre;

ORDONNE au Greffier de cette Cour, pour le cas où le recours doit être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier dès décision du Juge en chef, au Greffier de cet autre district;

FRAIS à suivre le sort du recours.

JACQUES R. FOURNIER, J.C.S.

Me François Lebeau
Me Dominique Audet
Unterberg, Labelle, Lebeau & Morgan
Procureurs du requérant

Me Richard J. Rusk
M Éric Azran
Stikeman Elliott
Procureurs de l'intimée Société canadienne des postes

Me Daniel Belleau
Belleau Lapointe
Procureur de l'intimée Cybersurf Corp.

Dates d'audience : les 5, 6 et 7 novembre 2003